

CHAPITRE IV

Réglementation de l'exploitation

Art. 19 — Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de tourisme s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°) — N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2°) — fournir une attestation de police d'assurance de responsabilité civile ;
- 3°) — justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle ou d'un encadrement adéquat.

Art. 20 — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement de tourisme :

- 1°) — de s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
- 2°) — de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondants à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé ;
- 3°) — d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Art. 21 — Tout exploitant d'un établissement de tourisme doit tenir à jour des statistiques ainsi que tous les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement et qu'il est tenu de communiquer aux services publics compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22 — Les établissements de tourisme sont ouverts au public et d'accès libre. Par conséquent, toute pratique discriminatoire y est interdite.

L'accès à ces établissements pourra cependant être interdit aux mineurs non accompagnés ou aux personnes qui ne respectent pas les règles de bonnes mœurs.

— Toutefois, les interdictions abusives seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23 — Une fois par an et selon les modalités fixées par un des arrêtés prévus à l'article 31 ci-dessous, les exploitants des établissements de tourisme sont tenus de déclarer au ministre chargé du tourisme, les prix qu'ils se proposent de pratiquer au cours de l'année ou de la saison touristique suivantes.

Ces prix proposés seront homologués par arrêtés conjoints des ministres chargés du tourisme et du commerce. Ils doivent être affichés et disponibles pour toute consultation et ne peuvent être majorés que sur autorisation expresse des deux ministères.

Art. 24 — Le non respect des prix fixés et des prix publiés constitue une infraction aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 25 — Des inspections seront périodiquement effectuées dans les établissements de tourisme pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

- 1 — l'état des locaux occupés et l'environnement des établissements ;
- 2 — l'étendue de leurs activités, les prix et la qualité des prestations ;

3 — la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 26 — Les défaillances constatées lors des inspections prévues à l'article 25 ci-dessus, font l'objet de procès-verbal dressé à l'attention du ministre chargé du tourisme.

Art. 27 — Les établissements de tourisme sont tenus de contribuer à la promotion du tourisme conformément aux dispositions du décret n° 86-28 du 21 février 1986 portant création de la taxe spéciale pour la promotion touristique et du décret n° 86-32 du 4 mars 1986 portant création d'un fonds de promotion et de développement du tourisme.

Art. 28 — Sera frappé d'une interdiction d'ouverture d'établissement de tourisme pendant deux ans, tout promoteur qui n'aura pas obtenu préalablement un agrément.

Art. 29 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 30 — Les établissements de tourisme déjà opérationnels doivent se faire connaître dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de signature du présent décret pour enregistrement au ministère chargé du tourisme.

En outre, ils disposent d'une période transitoire d'un an au maximum pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 31 — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 32 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 33 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-138 du 23 août 1989 portant réglementation de la profession de guide de tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est considérée comme guide de tourisme, toute personne qui accompagne à plein temps ou à temps partiel, les touristes nationaux ou étrangers dans les visites des monuments, des musées et des sites touristiques, ou tout autre lieu d'intérêt touristique, leur fournit les commentaires et explications de tous ordres.

Art. 2 — Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est détenteur d'un agrément et d'une carte professionnelle délivrés par le ministère chargé du tourisme.

Art. 3 — Les conditions d'obtention de l'agrément et de la carte professionnelle sont les suivantes :

- 1 — être de nationalité togolaise ;
- 2 — être âgé (e) de 18 ans au moins ;
- 3 — n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires aux bonnes mœurs et présenter toutes les garanties d'une excellente moralité ;
- 4 — être physiquement apte à exercer le métier ;
- 5 — avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et les programmes seront fixés, sur proposition conjointe des :
 - * Ministre de l'environnement et du tourisme ;
 - * Ministre du travail et de la fonction publique ;
 - * Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
 - * Ministre de la culture ;
 - * de l'Association nationale des agences de voyages.

Art. 4 — La carte professionnelle visée à l'article 2 est valable pour deux (2) ans renouvelable ;
— elle est personnelle et non cessible ;
— tout guide de tourisme doit être muni de sa carte professionnelle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit être en mesure de la présenter à toute réquisition.

Art. 5 — Le titulaire de la carte professionnelle est soumis à un contrôle de connaissance et d'aptitude tous les deux (2) ans, avant son renouvellement. Un arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la culture en précisera les modalités d'organisation.

Art. 6 — Les guides de tourisme sont classés en deux catégories ;

a) — *les guides nationaux*

Est considérée comme guide national, toute personne détentrice d'un agrément et d'une carte professionnelle pour exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national ;

b) — *les guides régionaux*

Est considérée comme guide régional, toute personne détentrice d'un agrément et d'une carte professionnelle pour exercer sa profession dans une région déterminée du territoire national.

Art. 7 — La carte professionnelle est retirée provisoirement ou définitivement par le ministre chargé du tourisme en cas d'incapacité du guide de tourisme, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur.

Art. 8 — Les agences de voyages ne peuvent utiliser que les guides agréés par le ministère chargé du tourisme.

L'accompagnateur étranger au Togo est tenu de solliciter les services de guides nationaux.

Art. 9 — Les personnes exerçant actuellement une activité de guide de tourisme devront se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus dans un délai

maximum d'un an, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, sous peine des sanctions prévues à l'article 10.

Art. 10 — Quiconque exercera la profession de guide de tourisme sans détenir l'agrément sera frappé d'une interdiction d'exercer.

Quiconque tout en détenant l'agrément n'aura pas renouvelé sa carte professionnelle sera frappé d'une interdiction d'exercer pendant une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Art. 11 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-139 du 23 août 1989 portant réglementation des agences de voyages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

De l'objet des agences de voyages

Article premier — Les agences de voyages sont des personnes physiques ou morales qui fournissent, dans un but lucratif et d'une façon permanente les prestations de services relatives aux voyages et au tourisme, notamment :

- 1 — l'organisation des voyages, des excursions ou de circuits touristiques à titre individuel ou collectif ;
- 2 — la délivrance des billets de voyages, et la réservation des places sur différents moyens de transport ;
- 3 — la réservation des chambres dans les hôtels et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;
- 4 — l'accueil des touristes et l'accomplissement des formalités de douanes, de santé et de police ;